



RÈGLEMENTS DU CONSEIL CANADIEN

Article 1 – Nom, but et membres

1. Le Conseil canadien a été formé pour représenter les sections locales et les conseils d'Unifor.
2. Le Conseil canadien est établi pour atteindre les buts et objectifs des statuts du syndicat national d'Unifor, tels qu'établis à l'article 9 (Conseil canadien), à l'article 2 (Déclaration de principes) et à l'article 3 (Objectifs).
3. Dans l'éventualité où des différences ou contradictions pourraient se présenter entre ces règlements et les statuts d'Unifor, les statuts d'Unifor ont préséance et orientent l'interprétation des règlements du Conseil canadien.

Article 2 – Membres

4. Toutes les sections locales et tous les organismes subordonnés sont membres du Conseil canadien et ont un droit de représentation et de participation conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 9 des statuts d'Unifor.

Article 3 – Dirigeant(e)s et comité exécutif

5. Le comité exécutif du Conseil canadien est composé des dirigeants nationaux (le président national, le secrétaire-trésorier national et le directeur québécois), les présidentes et présidents élus des conseils régionaux d'Unifor et la présidente ou le président du Conseil québécois.
6. Le président national préside et convoque le Conseil canadien.

Article 4 – Assemblées du Conseil

7. Le Conseil canadien se réunit chaque année lorsqu'il n'y a pas de congrès statutaire prévu.

8. Les réunions successives du Conseil canadien se déroulent à divers endroits au Canada.
9. Des réunions additionnelles du Conseil canadien peuvent être convoquées par le président national avec l'approbation du comité exécutif.
10. Les sections locales reçoivent un préavis minimum de six semaines avant une assemblée du Conseil canadien. Le comité exécutif peut renoncer à ce préavis dans des circonstances extraordinaires ou pour des situations d'urgence.
11. Le quorum des réunions du Conseil canadien est de 50 % +1 des déléguées et délégués inscrits.
12. L'ordre du jour d'une assemblée du Conseil canadien peut comprendre les rapports suivants qui peuvent être présentés par écrit ou verbalement :
 - Lecture de la Déclaration contre le harcèlement
 - Rapport sur la représentation et la présence des déléguées et délégués
 - Rapports des dirigeants nationaux
 - Recommandations du président national
 - Rapport des comités permanents
 - Rapports des sections locales
 - Résolutions soumises par les sections locales ou les conseils
 - Mises en candidature ou élections (au besoin)
 - Affaires nouvelles
13. L'ordre du jour d'une assemblée du Conseil canadien peut aussi inclure la présence de conférenciers invités, des présentations ou des séances d'éducation, ou des ateliers, comme le détermine le comité exécutif.
14. Toutes les assemblées du Conseil canadien sont menées conformément aux règles de procédure et au Guide de procédure des réunions d'Unifor (Annexe A).
15. Le comité exécutif nomme un comité des résolutions afin d'examiner et recommander une action sur des résolutions soumises par les sections locales, ainsi que pour rédiger, au besoin, des résolutions basées sur les recommandations du président national.
16. Les résolutions des sections locales ou des conseils doivent être reçues par le président national ou le secrétaire-trésorier 30 jours avant une assemblée du Conseil canadien. Les résolutions tardives sont dirigées au comité des résolutions pour être prises en considération et peuvent être présentées aux déléguées et délégués si la question est considérée urgente.

17. Toute résolution de nature statutaire, à l'exception d'une résolution concernant la Caisse de grève et de défense (statuts d'Unifor: article 17 - section C), est renvoyée au prochain congrès statutaire prévu.

Article 5 – Élections

18. Un avis aux sections locales pour l'élection des membres du Conseil exécutif national, conformément aux statuts d'Unifor, doit faire partie de la convocation à l'assemblée et être envoyée au plus tard six semaines avant la tenue d'une assemblée du Conseil canadien.
19. Le comité exécutif doit nommer un comité des élections, qui sera chargé de la préparation et du déroulement de l'élection. Si cela s'avère nécessaire, les membres du comité doivent entreprendre leurs tâches avant la réunion, mais ils seront entérinés par les déléguées et délégués avant le début de l'élection.
20. Toutes les élections se déroulent au scrutin secret sur une base de per capita. La pondération des voix per capita est divisée en parts égales parmi les déléguées et délégués des sections locales et, s'il reste des votes, ils doivent être alloués au président de la section locale ou au président de la délégation. Les déléguées et délégués des conseils, conformément au paragraphe 9 de l'article 9, et les membres du Conseil exécutif national disposent d'une voix chacun.
21. Avant la tenue d'une élection, une déléguée ou délégué proposant la candidature d'une ou d'un autre délégué peut faire une brève déclaration et tous les candidats doivent avoir l'occasion d'adresser la parole aux déléguées et délégués.
22. Les résultats de l'élection doivent être présentés aux déléguées et délégués, et les bulletins de vote ou autres relevés des votes doivent être détruits.
23. Les personnes élues assument leurs responsabilités immédiatement.

Article 6 – Comités permanents

24. Le Conseil canadien doit avoir les comités permanents suivants, comprenant la présidente ou le président ou un autre membre choisi par chacun des comités permanents des conseils régionaux et des comités permanents du Conseil québécois. Les comités permanents se réunissant à l'occasion du Conseil canadien peuvent être élargis pour inclure des membres élus des comités permanents régionaux présents.
 - Condition féminine
 - Travailleurs multiethniques unis
 - Jeunes travailleuses et travailleurs

- LGBT
 - Travailleuses et des travailleurs ayant un handicap
 - Santé, sécurité et environnement
 - Action politique
25. Un comité permanent sur le recrutement doit être mis sur pied basé sur les recommandations du comité exécutif du Conseil canadien en prévoyant une représentation de chaque région et du Québec, y compris une représentation des différents conseils industriels.
26. Tous les comités permanents ont un rôle consultatif auprès du comité exécutif. Les comités permanents assumeront leurs responsabilités dans le cadre des lignes directrices, des instructions et des ressources financières fournies par le comité exécutif.
27. Le mandat des comités permanents consiste à donner des conseils et des directives sur les politiques et les actions concernant les objectifs sociaux et politiques d'Unifor dans le cadre des activités du comité exécutif.
28. Les comités permanents représentant les groupes en quête d'équité – les femmes, les travailleurs multiethniques unis, les jeunes travailleuses et travailleurs, les LGBT, les travailleuses et travailleurs ayant un handicap – ont un mandat supplémentaire de promouvoir le développement, le militantisme et le leadership des groupes en quête d'équité au sein du syndicat.

Article 9 – Amendements

29. Les règlements du Conseil canadien peuvent être amendés par un vote majoritaire des 2/3 pour approuver une résolution soumise par une section locale ou une recommandation du comité exécutif, pourvu que toutes les sections locales et les conseils aient reçu un préavis de 30 jours de la résolution ou de la recommandation visant à amender les règlements.

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE ET GUIDE DE PROCÉDURE DES RÉUNIONS D'UNIFOR

L'objectif de ce guide et de ces règles de procédure est d'assister les conseils d'Unifor dans le bon déroulement de réunions afin d'établir des procédures de façon ordonnée, respectueuse et inclusive qui encouragent le débat et la discussion, et s'assurent que tous les délégués et déléguées aient la possibilité de prendre la parole et de participer efficacement à la prise de décision collective. Les conseils d'Unifor devraient fonctionner avec un minimum de débat sur les procédures et permettre aux réunions de se tenir sur la base d'un consensus.

Les réunions doivent être menées selon les règles suivantes. Sur toute autre question de procédure, la présidente ou le président décide si elle doit être soumise à l'approbation des déléguées et délégués.

- I. La présidente ou le président ou la personne désignée préside toutes les assemblées du Conseil canadien et, à ce titre, interprète les règlements et les règles sur les questions de procédure.
- II. Toutes les motions, notamment les recommandations du président, du comité exécutif ou des comités permanents sont présentées et appuyées par une déléguée ou un délégué.
- III. Ces derniers peuvent intervenir sur une motion pendant 5 minutes, à moins qu'il n'en soit établi autrement par l'assemblée. Une déléguée ou un délégué peut intervenir qu'une seule fois sur chaque motion, à moins que l'assemblée lui donne la permission d'intervenir à nouveau.
- IV. Le plan de déroulement de l'assemblée peut être modifié ou de nouvelles affaires peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par une majorité de voix des déléguées et délégués.
- V. Une motion visant à modifier une motion est acceptée, mais aucun amendement à un amendement ne peut être accepté. Un amendement à une motion qui change directement l'intention de la motion principale n'est pas accepté.
- VI. Un débat peut être interrompu par un « rappel au règlement ». La présidente ou le président demande aux déléguées et délégués quelle est la nature du rappel au règlement. Un rappel au règlement doit porter sur une question de procédure d'une importance immédiate par rapport au débat. La présidente ou le président rend une décision sur un rappel au règlement.

- VII. La présidente ou le président établit comme irrecevable toute attaque personnelle ou langage ou prétention qu'il considère comme offensifs ou de mauvais goût.
- VIII. Tous les votes sur des résolutions sont à main levée à moins que 20 % des déléguées et délégués demandent un vote individuel.
- IX. Une motion visant à inclure une question dans une résolution n'est pas acceptable à moins qu'un seul intervenant pour et un intervenant contre aient eu l'occasion de s'exprimer.
- X. Une motion proposant un réexamen est acceptable lors d'une assemblée du Conseil canadien ou lors d'une réunion subséquente si elle est approuvée par les 2/3 des déléguées et délégués. Si le réexamen est accepté, la motion originale est présentée aux participantes et participants pour être débattue et suivie d'un nouveau vote.
- XI. Une décision de la présidente ou du président sur toute question de procédure peut être contestée par une ou un délégué. La déléguée ou le délégué qui conteste peut exposer brièvement le motif de sa contestation, et la présidente ou le président doit expliquer sa décision. La question suivante sera ensuite présentée à l'assemblée : Maintenez-vous la décision de la présidente ou du président? La décision de la présidente ou du président sera maintenue si 50 % des déléguées et délégués présents ou plus votent en faveur.
- XII. La présidente ou le président a le droit de voter sur toute motion et de commenter tout point faisant l'objet d'un débat. La présidente ou le président ne doit pas s'engager dans un débat personnel avec une déléguée ou un délégué.